

du décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 sus-visé, tels que prévus à l'article 12 du décret précité sont les suivants :

- Critère social : 25%

La répartition se fera au prorata de la masse salariale distribuée

- Critère de développement régional : 25%

- Critère d'exportation : 25%

La répartition se fera au prorata de la valeur des exportations

- Critère de transformation : 25%

La répartition se fera au prorata de la vente d'effiloché et du chiffon d'essuyage en quantité.

Art. 3. - Les critères dont il faut tenir compte pour la répartition du contingent annuel de la friperie triée à mettre à la consommation entre les différents gouvernorats de la République tels que prévus à l'article 14 du décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 sus-visé sont notamment les suivants :

- Le nombre d'habitants par gouvernorat

- L'emplacement géographique du gouvernorat

- Le revenu moyen annuel par habitant

- La proportion de la population rurale du gouvernorat

- Le nombre des détaillants de la friperie du gouvernorat.

Tunis, le 7 décembre 1995.

Le Ministre du Commerce

Slaheddine Ben M'Barek

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté des ministres du commerce et de l'industrie du 7 décembre 1995, fixant les critères de répartition du contingent annuel de la friperie importée.

Les ministres du commerce et de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995, relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie et notamment ses articles 6, 10, 12 et 14,

Arrêtent :

Article. premier. - Les critères dont il faut tenir compte pour l'octroi de l'autorisation d'importation de la friperie aux différents bénéficiaires de l'entrepôt industriel, tels que prévus au paragraphe premier de l'article 6 du décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 sus-visé sont les suivants :

- Le capital du bénéficiaire de l'entrepôt,

- Sa capacité de production,

- Le nombre d'emplois.

Art. 2. - Les critères dont il faut tenir compte pour la répartition du contingent annuel de la friperie triée à mettre à la consommation, entre les bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel répondant aux dispositions de l'article 10

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.